

## **VD\_FINDINFO Décision / 2015 / 74 vom 27. Oktober 2011**

VD Tribunal cantonal, 2011-10-27, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_D\\_cision\\_\\_\\_2015\\_\\_\\_74](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2015___74)

FR: VD\_FINDINFO Décision / 2015 / 74 du 27 octobre 2011

IT: VD\_FINDINFO Décision / 2015 / 74 del 27 ottobre 2011

### **Regeste**

ÉGALITÉ DE TRAITEMENT, DROIT DE LA FONCTION PUBLIQUE, CLASSE DE TRAITEMENT, EMPLOYÉ PUBLIC, SALAIRE, CAHIER DES CHARGES, ARBITRAIRE DANS L'APPLICATION DU DROIT | 8 Cst., 9 Cst., 19 al. 1 LPers-VD, 6 DecFo

### **Erwägungen**

#### **E. 10**

de la chaîne 361 au poste de l'intimé avec effet au 1<sup>er</sup> décembre 2008 respecte le principe de l'égalité de traitement. Par surabondance, même si le Tribunal se livrait à une analyse des deux cahiers des charges produits par le recourant pour comparaison, cela ne changerait rien au résultat pour les motifs décrits ci-dessus. VI. A la lumière de ce qui précède, le recours doit être rejeté. Les frais de seconde instance sont arrêtés à fr. 500.- et mis à la charge du recourant (art. 47 al. 2, 49 al. 1 LPA-VD, art. 4 al. 3 du tarif des frais judiciaires en matière de droit administratif et public du 11 décembre 2007; RSV 173.36.5.1). Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens à l'intimé, qui n'a pas engagé de frais externes pour la présente procédure.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.